

La seigneurie : milieu de vie des anciens Canadiens

Alain Laberge

Numéro 58, été 1999

Présences en Nouvelle-France

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/7730ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)

1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Laberge, A. (1999). La seigneurie : milieu de vie des anciens Canadiens.
Cap-aux-Diamants, (58), 10–13.



La seigneurie: milieu de vie des anciens Canadiens

PAR ALAIN LABERGE

De toutes les institutions implantées au Canada à l'époque de la Nouvelle-France, le régime seigneurial compte certainement parmi celles ayant laissé le plus de traces encore visibles de nos jours. Qu'il s'agisse de bâtiments anciens, manoirs ou moulins, ou de la forme des terres toujours perceptible dans le paysage, ou de communes dont les règles d'usage ont persisté jusqu'à aujourd'hui, tout cela témoigne d'une présence et d'un enracinement durables du régime seigneurial dans la vallée du Saint-Laurent.

UNE INSTITUTION FRANÇAISE

La France n'a pas cherché à innover sur le plan de la tenure des terres dans ses colonies nord-américaines. Le modèle de référence dans la métropole, le régime seigneurial, a largement prévalu dans les possessions coloniales françaises du Nouveau Monde. Dès le XVI^e siècle, les titulaires du monopole de la Nouvelle-France avaient

le pouvoir de concéder des fiefs en seigneuries. À leur suite, en 1627, la Compagnie des Cent-Associés obtenait du roi toute l'Amérique du Nord à titre de seigneurie. L'établissement d'une colonie royale à partir de 1663 ne remet nullement en cause la légitimité du régime. Il apparaissait alors normal à tout le monde que les terres coloniales françaises soient tenues de la même manière que dans la métropole.

LE TERRITOIRE SEIGNEURIAL CANADIEN

De toutes les colonies composant la Nouvelle-France, c'est au Canada, plus particulièrement dans la vallée du Saint-Laurent, que le régime seigneurial a le plus profondément laissé sa marque. Dans cette colonie, le territoire est presque exclusivement concédé en seigneuries par la Compagnie des Cent-Associés jusqu'en 1663 et directement par le roi ensuite. Les seigneuries sont découpées le long des deux rives du fleuve Saint-Laurent à partir des noyaux urbains de Québec, Trois-Rivières et Montréal. Avec le temps, elles finissent par former un grand corridor qui s'étend

Censitaires payant leurs redevances au seigneur. Illustration de Charles William Jefferys. (Archives nationales du Canada).

du lac Saint-Louis à l'ouest de Montréal jusqu'en Gaspésie sur la rive sud et jusque dans Charlevoix sur la rive nord. Dès le XVII^e siècle, les concessions débordent dans la vallée du Richelieu et, dans les années 1730, dans celle de la Chaudière. À la fin du Régime français, on retrouve quelque 200 seigneuries, dont les dimensions sont généralement de une à trois lieues (environ 5 à 15 km) de front par autant de profondeur. Au Canada, l'axiome «nulle terre sans seigneur» prend toute sa signification.

SEIGNEURIES ET PRIVILÈGES

Les seigneuries ne sont pas concédées au hasard. Les seigneurs se retrouvent surtout parmi la noblesse - en particulier les officiers militaires - le clergé et les administrateurs coloniaux. Au XVII^e siècle, quelques-unes vont également être attribuées à des personnes rencontrant certains critères de mérite. Dans l'ensemble, il est clair que le choix des seigneurs vise à favoriser l'émergence au Canada d'une classe terrienne similaire à celle que l'on retrouve en France à la même époque et qui pourra jouir des nombreux privilèges se rattachant à la possession d'un fief. Le régime seigneurial représente donc davantage

– la terre sur laquelle porte le cens – et au censitaire – le propriétaire de cette terre. Une rente non négligeable versée en argent ou en nature est également perçue en même temps que le cens. Selon les termes des contrats de concession des censives, le seigneur peut de plus prélever des droits pour la commune ou encore pour la pêche. Le seigneur profite aussi du droit de



Le Trait-Carré de Charlesbourg est un bel exemple de l'impact du régime seigneurial sur le paysage québécois actuel.
(Collection Yves Beauregard).



Montebello, le manoir de Louis-Joseph Papineau, dans la seigneurie de la Petite Nation.
(Collection Yves Beauregard).

qu'une simple forme de propriété et de distribution des terres.

La seigneurie constitue un privilège en ce sens qu'elle renferme un ensemble de droits onéreux ou honorifiques qui fondent la distinction économique et sociale du seigneur. Plusieurs de ces droits consistent en redevances prélevées sur chacun des habitants qui ont des terres dans la seigneurie. Ainsi, le seigneur perçoit annuellement le cens, une redevance plutôt symbolique d'origine féodale qui donne leur nom à la censive

banalité qui lui permet de retenir une part – généralement un quatorzième – des grains que les habitants doivent faire moudre au moulin de la seigneurie. Enfin, le seigneur a le droit de percevoir les lods et ventes, c'est-à-dire le douzième du prix de chaque mutation foncière effectuée dans sa seigneurie.

Dans les contrats de concession de censives, le seigneur prend souvent le soin d'insérer des clauses qui lui assurent encore certains avantages, comme des journées de corvée ou le droit

de prendre du bois sur la terre concédée. Certaines de ces clauses ont pour but de faciliter la gestion de l'espace seigneurial. Elles permettent au seigneur de reprendre les terres laissées vantes (droit de réunion) ou de conserver pour lui-même une censive vendue en remboursant



Manoir de la seigneurie de Saint-Ours.
(Pierre Georges-Roy. *Vieux manoirs, vieilles maisons*. Québec, 1927, p. 114).

le prix consenti à l'acheteur (droit de retrait). À ces avantages, il faut ajouter des droits proprement honorifiques comme le port de l'épée, la préséance dans les processions et la présentation du pain béni, la gratuité du banc d'église et le droit d'y être inhumé, autant de façons de marquer la primauté du seigneur sur ses censitaires. La propriété d'une seigneurie garantit donc en principe des droits considérables qui peuvent par ailleurs être largement protégés par la capacité des seigneurs d'établir une cour de justice sur leurs fiefs.

Ces droits seigneuriaux sont toutefois assortis de certaines conditions. Tout d'abord, le seigneur se

trouve dans une relation de dépendance envers l'État, son suzerain de qui il tient son fief. Comme tout vassal du roi, le seigneur doit reconnaître officiellement ce lien par l'acte de foi et hommage et l'aveu et dénombrement. De plus, chaque mutation de la propriété seigneuriale entraîne le paiement à l'État d'un cinquième du prix de vente (droit du quint). Préoccupé par le peuplement de la colonie, l'État s'attend également à ce que le seigneur se montre diligent dans le développement de son fief. Enfin, sur un plan pratique, l'État oblige le seigneur à lui réserver le bois de chêne et les mines qui se trouveraient sur sa seigneurie.

On a longtemps dit que le seigneur avait des «devoirs» envers ses censitaires, en particulier ceux de tenir ou de faire tenir «feu et lieu», c'est-à-dire habiter, défricher et mettre en valeur sa seigneurie, d'y construire un moulin à farine et de concéder des terres à tous ceux qui en font la demande. En fait, ces «devoirs» consistent moins en obligations formelles du seigneur que de conditions lui permettant de jouir de ses privilèges. Par exemple, sans manoir sur sa seigneurie, le seigneur ne peut percevoir les redevances, tandis que l'absence d'un moulin l'empêche de profiter de son monopole du droit de banalité. Enfin, s'il ne concède pas de censives, on voit mal comment le seigneur peut espérer retirer un certain revenu de son fief.

LES CENSITAIRES

La concession des censives se fait le plus souvent sur une base égalitaire, soit une terre par individu ou par famille. Le censitaire, en très grande majorité un paysan vivant de l'agriculture, obtient ainsi une terre de forme rectangulaire mesurant autour de trois arpents (environ 180 m) de front sur 20, 30 ou 40 arpents (entre 1,25 et 2,5 km) de profondeur. En plus des redevances de toutes sortes et des marques de considération envers le seigneur, le censitaire doit lui aussi tenir feu et lieu, soit habiter et mettre sa terre en valeur. De plus, il est tenu de laisser passer et d'entretenir le chemin public où il laisse un droit de passage et de donner le découvert à ses voisins. Malgré les conditions imposées par le régime seigneurial, on peut considérer le censitaire comme le propriétaire de sa terre. Il peut en effet la vendre ou l'échanger à sa guise, en autant qu'il acquitte les droits sur les mutations redevables au seigneur qui demeure, par ailleurs, le propriétaire éminent de la terre, ce que confirme le paiement perpétuel du cens.

UN POTENTIEL QUI TARDE À SE MATÉRIALISER

Pendant tout le XVII^e siècle et jusqu'aux premières décennies du XVIII^e dans bien des cas, la très faible population du Canada fait que les seigneu-

Moulin à vent à l'île Perrot.
(Collection Yves Beauregard).



ries restent peu ou pas occupées durant plusieurs années, si bien que la plupart des seigneurs n'ont tiré que de minimes profits des droits seigneuriaux. En l'absence d'une population suffisante, la construction d'un manoir et d'un moulin banal, de même que l'exploitation d'un domaine (portion de la seigneurie réservée à l'usage du seigneur) et l'établissement d'une cour de justice constituent des investissements rarement rentables. Plusieurs seigneurs vont donc attendre avant de se commettre dans le développement de leur fief. Même la perception des redevances est imparfaite durant cette

lors de la confection des papiers-terriers. Cette évolution du régime seigneurial en fait, à la fin du Régime français, un système de plus en plus contraignant pour le censitaire et toujours plus avantageux pour le seigneur.

APRÈS LA NOUVELLE-FRANCE

La conquête de 1760 n'a pas mis fin au régime seigneurial. Sa rentabilité s'est même accrue par la suite en raison de l'intensification de l'occupation de la vallée du Saint-Laurent seigneuriale. Les fiefs deviennent alors des investissements



Moulin seigneurial de
Pointe-du-Lac.
(Direction générale des
publications gouverne-
mentales. Gouvernement
du Québec).

période : qu'il réside ou non sur sa seigneurie, le seigneur peut difficilement se montrer trop exigeant envers ses censitaires qui n'en sont encore qu'au tout premier stade de leur établissement. Une trop grande rigidité risquerait de faire fuir ceux-ci (qui n'ont pas beaucoup à perdre tant que leur exploitation n'a pas atteint un certain niveau de développement) et d'effrayer éventuellement les futurs colons.

Pourtant, à mesure que le peuplement progresse et que les censives prennent de la maturité, on assiste à un renforcement du régime seigneurial qui commence graduellement à jouer son rôle. Les seigneurs n'hésitent plus alors à percevoir l'ensemble des droits qui leur sont dus et engagent même un représentant ou procureur pour veiller à leurs intérêts, notamment s'ils ne sont pas des seigneurs résidents. La recherche de la rentabilité pousse aussi des seigneurs à augmenter le taux des redevances ou à en ajouter de nouvelles. De même, les titres de propriété des censitaires sont contrôlés plus régulièrement

très intéressants, notamment pour la bourgeoisie marchande britannique. Le régime seigneurial sera finalement aboli en 1854 quand on jugera qu'il comporte trop de contraintes pour le développement industriel qui s'amorçait à cette époque. ♦

Pour en savoir plus :

Louise Dechêne. «L'évolution du régime seigneurial au Canada. Le cas de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles». *Recherches sociographiques*, XII, 2 (mai-août 1971), p. 143-183.

Sylvie Dépatie, Mario Lalancette et Christian Dessureault. *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*. [Montréal], Hurtubise HMH, [1987]. 292 p.

Richard Colebrook Harris. *The Seigneurial System in Early Canada. A Geographical Study*. Second printing. Québec/Madison, Presses de l'Université Laval/University of Wisconsin Press, 1968 (1966). 247 p.

Marcel Trudel. *Les débuts du régime seigneurial au Canada*. Montréal, Fides, [1974]. 313 p.

Alain Laberge est professeur au
Département d'histoire de l'Université Laval.